

**I'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS  
INTERNATIONAUX ROUTIERS DE VOYAGEURS ET  
DE MARCHANDISES ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU MAROC ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**PROJET DE LOI N°45-23 PORTANT APPROBATION DE  
L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX  
ROUTIERS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, FAIT A  
DAKHLA LE 10 JUILLET 2023.**

**Article Unique :**

Est approuvé l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, fait à Dakhla le 10 juillet 2023.

**ACCORD  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME  
DU MAROC  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE GUINEE**

**RELATIF AUX TRANSPORTS  
INTERNATIONAUX ROUTIERS  
DE DE VOYAGEURS ET DE  
MARCHANDISES**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc;

ET

Le Gouvernement de la République de Guinée;

Dénommés ci-après « **les Parties Contractantes** ».

**-Désireux** de renforcer les relations d'amitié, de fraternité, et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée;

**-Considérant** la nouvelle dynamique impulsée aux relations bilatérales;

**-Considérant** l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Guinée qui prévoit des programmes d'échanges dans le domaine des transports Maritime, ferroviaire et routier entre les deux Etats;

**-Conscients** de l'importance des transports routiers pour le développement de leurs relations économiques;

**-Désireux** de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leurs territoires.

**Convientent de ce qui suit:**

## TITRE 1-CHAMPS D'APPLICATION ET DEFINITIONS

### ARTICLE 1

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux transports routiers de voyageurs et de marchandises effectués entre le territoire du Royaume du Maroc et celui de la République de Guinée ou en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, par des opérateurs nationaux au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Parties Contractantes.

### ARTICLE 2

Au titre du présent Accord, on entend par

**-Pays d'origine du véhicule** Territoire de la Partie où le véhicule est immatriculé.

**-Pays Hôte** : Territoire de la Partie où des opérations de transport sont effectuées par un véhicule immatriculé dans l'autre Partie.

**-Pays tiers**: Les territoires d'autres pays, outre le pays d'origine et le pays hôte

**-Transporteur**: Toute personne physique ou morale qui a son domicile ou son siège social statutaire soit au Royaume du Maroc, soit à la République de Guinée et qui est autorisée à effectuer des transports routiers internationaux de voyageurs ou de marchandises conformément aux législations nationales respectives en vigueur.

**-Véhicule routier de marchandises** Tout véhicule routier à moteur ainsi que toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée, normalement utilisé pour le transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes.

**-Véhicule de transport de voyageurs**: Tout véhicule routier à propulsion mécanique immatriculé sur le territoire de l'une des parties contractantes conçu pour le transport international de plus de neuf places y compris celle du conducteur.

-Pour les services réguliers, le véhicule doit être apte à transporter plus de 25 personnes.

**-Les itinéraires routiers**: les itinéraires définis par les autorités compétentes de chaque Etat pour l'exécution du transport.

**-Autorisation** Toute licence, concession ou autorisation exigible selon les dispositions applicables par chacune des parties contractantes.

**-Transport régulier de voyageurs**: Les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence, un horaire et un itinéraire préalablement déterminés. Les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde

**-Transport occasionnel**: Tout service de transport qui ne correspond pas à la définition de service de transport régulier ci-dessus, et qui est caractérisé par le fait qu'il est destiné à transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même.

## **TITRE II-TRANSPORT DE VOYAGEURS**

### **ARTICLE 3: AUTORISATIONS**

Toute opération de transport au moyen de véhicules de transport de voyageurs entre les territoires des deux Parties contractantes ou en transit par leurs territoires, sauf celles visées à l'article 4, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente du pays hôte

### **ARTICLE 4-TRANSPORTS OCCASIONNELS**

Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable sur le territoire du pays hôte, les services occasionnels, ci-après, effectués moyennant des véhicules immatriculés dans le pays d'origine du véhicule:

1. Les services à porte fermée selon lesquels le même véhicule transporte le même groupe de voyageurs sur tout le trajet et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer des voyageurs en cours de route, le point de départ se trouvant sur le territoire du pays d'origine.

2. Les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge d'un groupe de passagers et retour à vide, le point de départ se trouvant sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur.

Les véhicules effectuant les services inclus dans les points 1 et 2 doivent avoir à bord une feuille de route contenant la liste des voyageurs et devant être signée par le transporteur et cachetée par une administration du pays d'origine du véhicule.

Le modèle de la feuille de route sera défini par la Commission Mixte prévue à l'article 20 du présent Accord.

La feuille de route est remplie dans le pays d'origine du véhicule et doit être présentée par le conducteur à toute réquisition d'agent de contrôle autorisé.

### **ARTICLE 5-TRANSPORTS REGULIERS**

Les transports réguliers de voyageurs sont autorisés par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

Un service régulier ne peut être exploité entre les Parties contractantes que sur la base d'un partenariat de transporteurs constitué au moins par un transporteur de chacune des Parties concernées par le service.

L'autorité compétente de chaque pays délivre les autorisations pour la partie du trajet effectué sur son territoire sur la base de la réciprocité.

Les modalités de délivrance de ces autorisations sont définies dans le protocole prévu à l'article 21 du présent Accord.

### **ARTICLE 6**

Tous les autres services non mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus sont soumis à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente du pays hôte,

Les modalités de délivrance de cette autorisation spéciale sont définies dans le protocole prévu à l'article 21 du présent Accord.

## **TITRE III-TRANSPORTS DE MARCHANDISES**

### **ARTICLE 7-REGIME DES AUTORISATIONS**

Tous les transports routiers de marchandises entre les territoires des deux Parties contractantes ainsi qu'en transit par le territoire du pays hôte, effectués au moyen de véhicules immatriculés dans le pays d'origine du véhicule, sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

### **ARTICLE 8-TYPES DES AUTORISATIONS PREALABLES**

Les autorisations préalables, conformes aux modèles fixés par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent Accord, sont de deux types:

1. **Autorisation au voyage** : valable pour un seul voyage aller et retour et dont la durée de validité ne peut pas dépasser trois mois à compter de la date de délivrance.

2. **Autorisation à temps** :valable pour un nombre de voyages aller et retour, fixé par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent Accord, et dont la durée de validité est d'une année civile.

L'autorisation susmentionnée confère au transporteur le droit de charger au retour de la marchandise à partir du pays hôte pour la transporter vers le pays d'origine du véhicule.

L'autorisation n'est utilisable que par le transporteur à qui elle a été délivrée et n'est pas cessible.

L'entrée à vide des véhicules de transport de marchandises est soumise à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente du pays hôte.

L'autorisation originale doit être maintenue à bord du véhicule et présentée à toute réquisition d'agent de contrôle.

### **ARTICLE 9**

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes échangent, annuellement, gratuitement et à blanc, les autorisations dans le cadre des contingents fixés d'un commun accord par la Commission Mixte prévue à l'article 20 du présent Accord.

### **ARTICLE 10**

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes accordent des autorisations hors contingent, notamment pour les transports suivants:

- a.** Transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet;
- b.** Transport de déménagement au moyen de véhicules aménagés à cet effet;
- c.** Transport de matériel, d'accessoires et d'animaux destinés à des manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques sportives, de cirques, de foires, de kermesses ou aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision;
- d.** Transports de véhicules endommagés;

- c. Véhicules de dépannage et de remorquage;
- f- Déplacement à vide de véhicules affectés au transport de marchandises et destinés à remplacer des véhicules tombés hors d'usage sur le territoire de l'autre partie contractante ainsi que la poursuite par les véhicules de remplacement des transports sous le couvert des autorisations délivrées pour les véhicules tombés hors d'usage;
- g. Transport de matériel de secours et d'assistance notamment en cas de catastrophe,
- h. Transport aux fins d'aide humanitaire.

Cette liste peut être modifiée par la Commission Mixte prévue à l'article 20 du présent Accord.

## **TITRE IV-DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11**

Les transporteurs de l'une des deux Parties contractantes ne peuvent pas effectuer des transports entre deux points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

### **ARTICLE 12**

Les transporteurs établis sur le territoire de l'une des Parties contractantes ne peuvent effectuer des transports de marchandises entre le territoire du pays hôte et celui d'un pays tiers

### **ARTICLE 13**

Le transport au moyen des véhicules dont le poids ou les dimensions dépassent les normes admises sur le territoire d'une Partie contractante nécessite une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de ladite Partie.

Cette autorisation précise les conditions spécifiées d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

### **ARTICLE 14**

Les transporteurs des deux Parties contractantes effectuant des opérations de transport conformément au présent Accord acquittent les taxes et charges en vigueur sur le territoire du pays hôte.

### **ARTICLE 15**

1. Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales, conformément à la législation douanière en vigueur, sur le territoire de chacune des deux Parties contractantes pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante.

2. Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent Accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire et exonérées des droits et taxes à l'importation et de

restrictions d'importation. Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées ou détruites sous contrôle douanier.

3. Les combustibles et les carburants importés avec ledit véhicule sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs normaux, fixés à demeure par le constructeur et dont l'agencement permet l'utilisation directe du combustible ou du carburant tant pour la traction du véhicule que, le cas échéant, pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération.

#### **ARTICLE 16**

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent Accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports, la circulation routière et le transit douanier en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

#### **ARTICLE 17**

La législation de chaque Partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord, sur son territoire.

#### **ARTICLE 18**

En cas d'infraction à la législation en vigueur sur le territoire du pays hôte, ou aux dispositions du présent Accord ou aux conditions définies dans les autorisations, l'autorité compétente de l'Etat où le véhicule est immatriculé peut, à la demande de l'autorité compétente de l'autre Partie, prendre les mesures suivantes:

- a) Donner un avertissement au transporteur en infraction
- b) Interdire au transporteur, à titre temporaire ou définitif, d'effectuer des transports sur le territoire de la Partie où l'infraction a été commise.

Les autorités compétentes qui prennent l'une de ces mesures sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Les dispositions du présent article n'excluent pas les sanctions pénales et administratives qui peuvent être appliquées par les tribunaux ou les autorités administratives du pays où l'infraction a été commise.

#### **ARTICLE 19**

Les Parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent Accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

#### **ARTICLE 20**

Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent Accord, les deux Parties contractantes instituent une Commission Mixte

Ladite commission se réunit tous les deux ans ou à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles

## **ARTICLE 21**

Les modalités d'exécution relatives au présent Accord seront élaborées par un protocole à cet effet.

La Commission Mixte prévue à l'article 20 du présent Accord est chargée de l'élaboration et de la modification dudit protocole.

## **ARTICLE 22**

Pour effectuer des transports de produits dangereux autres que ceux exclus du champ d'application du présent Accord, sur le territoire du pays hôte, une autorisation spéciale délivrée préalablement par l'autorité compétente de ce pays sera exigée.

## **ARTICLE 23**

La liste des marchandises exclues du champ d'application du présent Accord sera fixée par la Commission Mixte.

## **ARTICLE 24**

Les services compétents de chaque Partie contractante ou les organismes agréés par cette Partie, doivent assurer le contrôle technique des véhicules immatriculés dans cette Partie et à leur délivrer des certificats ou attestation de visite technique.

Les services compétents susvisés ou les organismes agréés doivent préciser sur les certificats ou attestation de visite technique, sa durée de validité.

## **ARTICLE 25**

Les itinéraires routiers empruntés par les véhicules desservant les territoires des Parties contractantes, à l'entrée comme à la sortie des territoires, doivent déboucher obligatoirement par un poste frontalier de contrôle douanier.

La Commission Mixte fixe la liste des postes frontaliers de chaque pays.

## **ARTICLE 26**

L'assurance automobile couvrant la responsabilité civile du transporteur est obligatoire pour tout véhicule concerné par le présent Accord circulant sur le territoire du pays hôte.

La police d'assurance doit être valable sur le territoire du pays hôte.

Au cas où les assureurs des deux Parties contractantes n'ont pas conclu de réciprocité pour la couverture de tous les risques encourus sur le territoire du pays hôte, le véhicule doit être assuré dans le pays hôte. Dans ce dernier cas, deux cas se présentent:

-Pour un véhicule immatriculé au Royaume du Maroc, le certificat d'assurance peut être soit la carte brune CEDEAO ou tout autre certificat d'assurance couvrant les risques encourus sur le territoire de la République de Guinée.

-Pour un véhicule immatriculé à la République de Guinée, le certificat d'assurance peut être soit la carte verte internationale ou tout autre certificat d'assurance couvrant les risques encourus sur le territoire du Royaume du Maroc.

## **TITRE V-DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 27**

Tout différend entre les deux Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie diplomatique.

### **ARTICLE 28**

Le présent Accord sera appliqué, provisoirement, à partir de sa date de signature et entrera en vigueur le jour de l'échange de la dernière notification diplomatique constatant l'approbation des deux Parties conformément à leurs législations respectives

Il demeure en vigueur sauf dénonciation, par voie diplomatique, par l'une des Parties contractantes. Dans ce cas, il expire six mois après la date de cette notification.

Le présent Accord peut être modifié à tout moment d'un commun accord entre les Parties contractantes.

### **ARTICLE 29**

Le présent Accord abroge toute convention d'application des Accords dans le domaine des transports routiers internationaux entre les deux Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à **Dakhla, le 10 juillet 2023**, en deux originaux, en langues arabe et française. Chaque texte faisant également foi et est également authentique.

**Pour Le Gouvernement du Royaume du Maroc**

**Nasser BOURITA**

Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Etranger

**Pour Le Gouvernement de la République de Guinée**

**Morissanda KOUYATE**

Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger